

Les accords ont été maintenus avec les provinces voulant que dans les municipalités ou tout autre district où il n'y a pas d'organisation municipale, la province vienne en aide aux personnes à la charge d'autres personnes internées ou détenues au Canada en vertu des règlements de la défense du Canada et qui, après enquête, ont été trouvées dans le besoin. Le Fédéral rembourse à la province et/ou la municipalité par l'entremise de la province, toutes les dépenses ainsi assumées. Les décaissements du Fédéral à cette fin ont été autorisés par Ordre en Conseil, le 27 mai 1940, subordonnement à la loi des mesures de guerre, et imputés sur les crédits de guerre.

Les accords relatifs aux secours en espèces, conclus avec toutes les provinces sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario, où il n'a pas été fait d'amélioration municipale sous l'empire de la loi de 1939-40, pourvoient à une contribution fédérale de 50 p.c. du coût direct de la main-d'œuvre pour le parachèvement de certaines entreprises d'amélioration municipale autorisées par les accords de 1939-40. Il est pourvu que la contribution fédérale ne s'applique qu'aux gages payés aux chômeurs dans le besoin.

D'autres accords pourvoyant à une contribution fédérale de 50 p.c. des frais assumés en marge de certaines entreprises provinciales ont été conclus avec la province de Nouveau-Brunswick (cette province a substitué des travaux publics aux secours en espèces), et avec la province de la Nouvelle-Ecosse où la crise du chômage est à l'état aigu dans certaines régions. Une entente avec la province de Québec pourvoit à une contribution fédérale, par l'entremise de la province, au défrayement des dépenses assumées par la ville de Québec lors de la construction d'un égout d'interception entreprise pour remédier au chômage. Le Fédéral s'engage à contribuer au défrayement des dépenses de l'Ontario pour permettre à certains particuliers dans le besoin de cultiver et de jardiner sur les terrains vacants. Un accord a aussi été conclu avec la province du Manitoba, pourvoyant à une contribution fédérale aux dépenses faites par la province en marge de certains projets permettant aux personnes secourues de remplacer les secours en espèces par du travail.

Formation sylvicole.—Voir sous 'Formation de la jeunesse et programme de formation industrielle de temps de guerre, 1940-41', p. 691.

Les grandes routes de tourisme.—Le ministère des Mines et des Ressources a conclu des accords avec les provinces du Manitoba et la Colombie Britannique (subordonnement à la loi de 1940 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture) pourvoyant à une contribution fédérale à l'amélioration des grandes routes de tourisme dans ces provinces. Les accords pourvoient à une contribution fédérale de 50 p.c. de toutes les dépenses faites à cette fin par les provinces, avec entente que, dans l'embauchage de la main-d'œuvre, préférence soit accordée aux personnes secourues et aux personnes dans le besoin.

Programme d'emploi agricole.—A la demande des provinces intéressées, les accords conclus avec le Manitoba, l'Alberta et la Colombie Britannique relativement à l'embauchage des personnes nécessiteuses sur les fermes ont été étendus au mois d'avril 1940. De nouveaux accords sont intervenus avec les mêmes provinces pour l'hiver de 1940-41 en vertu de la loi de 1940 sur le soulagement du chômage et de l'assistance à l'agriculture. Le programme toutefois n'a été mis à exécution qu'en Colombie Britannique. Ces accords pourvoient à une contribution fédérale de 50 p.c. au défrayement des dépenses occasionnées par le versement de \$5 par mois, plus une gratification de \$2.50 par mois là où l'emploi était continu, aux personnes placées sur les fermes et par le versement de \$5.00 par mois au fermier employeur. Le Fédéral contribue aussi la moitié des frais de déplacement des travailleurs pour se rendre aux fermes et la moitié de leurs frais d'habillement d'hiver.